

ARRÊTÉ DU MAIRE N° ARR_2022_3**Aménagement urbain**

Objet : Mise à disposition du public par voie électronique de la demande de permis de construire soumise à évaluation environnementale en vue de la construction d'un ensemble immobilier mixte sur l'îlot G3 de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de l'écoquartier Victor-Hugo à Bagneux en vertu du permis n° PC 092 007 21 A 0021.

Le Maire de Bagneux,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L. 2122-28 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 422-1, R. 423-55 et R. 423-57 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 et L. 122-1-1, L. 123-1 et suivants, L. 123-19 et R. 122-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRE/BELP n°2014-155 du 22 septembre 2014 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de l'écoquartier Victor-Hugo sis à Bagneux ;

Vu l'arrêté préfectoral DRE/BELP n°2016-198 du 8 décembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DRE/BELP n°2014-155 du 22 septembre 2014 déclarant d'utilité publique, au profit de la SEMABA, le projet de réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de l'écoquartier Victor-Hugo à Bagneux ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Bagneux du 20 septembre 2016 modifiant le dossier de création de la ZAC de l'écoquartier Victor-Hugo ;

Vu la décision n° DRIEE-SDDTE-2019-183 du 20 août 2019 de l'autorité environnementale après examen au cas par cas, soumettant le projet de construction d'un ensemble immobilier mixte sur l'îlot G3 de la ZAC Victor-Hugo à étude d'impact ;

Vu la demande de permis de construire n° PC 092007 21 A0021 déposée le 30 juin 2021 par le groupement LINKCITY, NEXITY, IMESTIA et l'étude d'impact jointe, en vue de la construction du programme immobilier sur l'îlot G3 de la ZAC de l'écoquartier Victor-Hugo ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France en date du 7 octobre 2021 sur l'étude d'impact du programme immobilier sur l'îlot G3 ;

Considérant que le dossier de permis de construire et l'évaluation environnementale du projet doivent faire l'objet d'une participation du public par voie électronique dans les conditions fixées par l'article L. 123-19 du Code de l'environnement susvisé ;

Considérant qu'aucune autre concertation préalable sur le projet de construction d'un ensemble immobilier mixte sur l'îlot G3 de la ZAC de l'écoquartier Victor-Hugo n'a eu lieu en application de l'article L. 123-12 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : il sera procédé à une participation du public par voie électronique, du mardi 1^{er} février 2022, à 9 heures, au vendredi 4 mars 2022 inclus, à 17 heures, soit pendant une durée de 32 jours consécutifs.

Article 2 : conformément à l'article L.123-19 du Code de l'environnement susvisé, le dossier mis à disposition sera composé des pièces suivantes :

- le dossier de demande de permis de construire n° PC 092007 21 A0021 ;
- la décision n° DRIEE-SDDTE-2019-183 du 20 août 2019 de l'autorité environnementale après examen au cas par cas, soumettant le projet de construction d'un ensemble immobilier mixte sur l'îlot G3 de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de l'écoquartier Victor Hugo à étude d'impact ;
- l'étude d'impact du projet, son résumé non technique et ses annexes ;
- l'avis délibéré en date du 7 octobre 2021 de la Mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France sur le projet (consultable sur le site de la MRAe Île-de-France ; projets dans les Hauts-de-Seine) ;
- la réponse à l'avis de la MRAe par le groupement LINKCITY-NEXITY-IMESTIA, pétitionnaire de l'îlot G3 ;
- les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés par le projet sur l'étude d'impact du projet ;
- une note de présentation du projet ;
- la mention des textes qui régissent la mise à disposition et l'indication de la façon dont cette mise à disposition s'insère dans la procédure administrative relative au projet, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la participation et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.

Article 3 : le dossier sera mis à disposition par voie électronique sur le site internet du projet à l'adresse suivante : www.bagneuxg3.wordpress.com.

Ce dossier sera accessible via un lien mis en ligne sur le site internet de la commune de Bagneux, à l'adresse suivante : www.bagneux92.fr.

Une demande de consultation du projet sur support papier peut être présentée en mairie de Bagneux, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'expiration du délai de consultation fixé ci-dessus.

Article 4 : le public sera informé des modalités et dates de la mise à disposition par un avis établi conformément à l'article L. 123-19 du code de l'environnement. Cet avis sera mis en ligne sur le site internet de la commune de Bagneux, quinze jours avant l'ouverture de la participation du public. Il fera par ailleurs l'objet d'un affichage en mairie et sur site dans ce même délai. Cet avis sera également publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de la participation dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 5 : les observations et propositions du public, déposées par voie électronique à l'adresse électronique suivante : MADPC21A0021@mairie-bagneux.fr devront parvenir à la commune de Bagneux à compter du mardi 1^{er} février 2022, à 9 heures, et jusqu'au vendredi 4 mars 2022 inclus, à 17 heures, date et heure de clôture de la consultation du public.

Article 6 : les renseignements pertinents sur le projet peuvent être obtenus auprès des personnes suivantes :

- Florence FOURRIER pour la commune de Bagneux, direction de l'Aménagement urbain, joignable aux coordonnées suivantes :
 - adresse email : florence.fourrier@mairie-bagneux.fr ;
 - téléphone : 01 42 31 68 77.
- Mathias GUILLEMIN, pour le groupement LINKCITY, NEXITY, IMESTIA, joignable aux coordonnées suivantes :
 - adresse email : mguillemin@nexity.fr ;
 - téléphone : 01 85 55 14 51.

Article 7 : le Maire de la Commune, dont les coordonnées sont 57, avenue Henri-Ravera à Bagneux (92220), statuera sur la demande de permis de construire dans un délai qui ne peut être inférieur à quatre jour à compter de la date de la clôture de la consultation, sauf en cas d'absence d'observations et propositions.

Article 8 : au plus tard à la date de la publication de la décision du Maire et pendant une durée minimale de trois mois, la synthèse des observations et propositions du public, avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision seront rendus publics, par voie électronique à l'adresse suivante : www.bagneux92.fr.

Article 9 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles il fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télerecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 10 : le présent arrêté sera transmis au préfet des Hauts-de-Seine affiché sur les panneaux de l'hôtel de ville et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Fait à Bagneux, le 7 janvier 2022



Le Maire,

Marie-Hélène AMIABLE